



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts de France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement d'Antilly (60)**

n°MRAe 2016-1233

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Antilly le 23 mai 2016, ~~complétée le 19 août 2016~~, concernant la révision du zonage d'assainissement de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 22 septembre 2016 ;

Considérant que le zonage d'assainissement d'Antilly approuvé en 2004 prévoyait la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement collectif pour le bourg et d'assainissement non collectif pour les hameaux ;

Considérant que le projet de révision du zonage vise à généraliser l'assainissement non collectif sur la totalité du territoire communal ;

Considérant qu'aucune habitation n'est desservie par un système d'assainissement collectif et que les dispositifs d'assainissement non collectif sont en grande majorité soit inexistants soit non conformes ;

Considérant que l'étude relative à la révision du zonage d'assainissement relève que 45 % des rejets d'assainissement non collectif présentent un risque fort pour l'environnement et la santé ;

Considérant que les masses d'eau superficielles et souterraines ne sont pas en bon état au titre de la directive cadre sur l'eau ;

Considérant que la faisabilité technique de la mise en place de l'assainissement non collectif n'est pas démontrée pour certaines habitations du centre-bourg d'Antilly ;

Considérant que les systèmes d'assainissement non collectif à mettre en œuvre devront être adaptés à la contrainte engendrée par la présence d'une nappe subaffleurante sur une partie du territoire communal ;

Considérant que la commune est située dans les périmètres de protection de trois captages sensibles ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune d'Antilly est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Antilly est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 11 octobre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts de France



Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France– Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex